

GE_GERICHTE ATAS/774/2012 vom 7. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_774_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/774/2012 du 7 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/774/2012 del 7 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise bidisciplinaire neurologique et psychiatrique, les experts ayant pour mission d'examiner et d'entendre Monsieur P_____, après s'être entourés de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure, en s'entourant d'avis de tiers au besoin.

E. 2

Confie l'expertise neurologique au Dr G_____, spécialiste FMH en neurologie, à Lausanne.

E. 3

Constatations objectives.

E. 4

Diagnostic(s). Indiquer depuis quand ils sont présents.

E. 5

Indiquer si les affection(s) neurologiques diagnostiquées sont la conséquence de l'accident de travail subi par l'assuré en date du 26 janvier 2007.

E. 6

En cas de troubles neurologiques découlant de l'accident du 26 janvier 2007, pouvez-vous déterminer jusqu'à quelle date ces troubles sont-ils susceptibles de déployer leurs effets ?

E. 7

Indiquer pour chaque diagnostic posé ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pour-cent.

E. 8

Décrire l'évolution de l'état de santé et de la capacité de travail de l'assuré depuis la survenance de l'accident le 26 janvier 2007 à ce jour.

E. 9

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 10

Dire si et dans quelle mesure peut-on exiger de l'assuré qu'il surmonte ses douleurs et qu'il réintègre le monde du travail ?

E. 11

Dans l'affirmative, quelle activité adaptée serait exigible et à quel taux ?

- 9/10-

A/2593/2011 Doit-on s'attendre à une diminution de rendement et, le cas échéant, de quelle importance (en pour-cent) ?

E. 12

Toutes autres remarques ou observations pertinentes. 6. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques liées à l'événement accidentel du 26 janvier 2007 ayant des interférences entre-elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. 7. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 8. Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.